

Département de l'AUBE



A.

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## INTERCOMMUNAL PIECES ADMINISTRATIVES

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

### Mise à disposition au public

Approbation du PLUi le 02 mars 2020  
Approbation de la modification n° 1 le 20 juin 2022  
Approbation de la modification n° 2 le 04 juin 2024

Dossier du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES  
30 Bis, Rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com





Communauté de Communes des  
**PORTES** de ROMILLY  
sur Seine  
• • • • •

Arrêté n° 24-309 du 15 octobre 2024

Portant modification simplifiée n°1 du PLUi

**Le deuxième Vice-Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date 02 Mars 2020 et modifié par délibérations du conseil communautaire en date 20 Juin 2022 et du 04 Juin 2024 ;

**Considérant que** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine nécessite des modifications pour :

- Créer un secteur de la zone urbaine UC sur la zone d'activités commerciale « Le Marais » afin d'autoriser les commerces de gros.
- Adapter les articles I-2 et II-2-3 de la zone 1AU afin de permettre le confortement de toutes les activités économiques en secteur 1AUa sans restriction de pente de toitures, pour permettre le confortement d'une activité économique existante à Pars-les-Romilly.

**Considérant que** cette procédure de modification peut, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes, revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

**Considérant que**, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

**ARRÊTE :**

Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées feront, l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Communautaire et ce, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

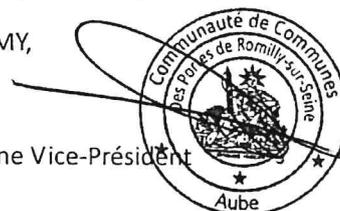
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication pour information sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet de l'Aube ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Fait à Romilly-sur-Seine, le 15 octobre 2024

Michel LAMY,

Le deuxième Vice-Président

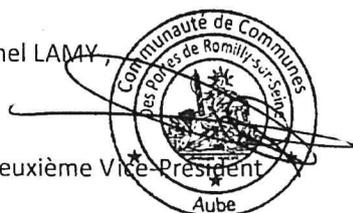


Certifie le caractère exécutoire,

Le

Michel LAMY,

Le deuxième Vice-Président





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Séance du 26 novembre 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 novembre 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 19 novembre, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Eric VUILLEMIN, Président.

Membres en  
exercice : 27

Présents : 24

Représentés : 0

Suffrages  
exprimés avec  
pouvoir : 24

**PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de**

**CRANCEY** : Bernard BERTON - Nathalie BON

**GELANNES** : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

**MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE** : Michel LAMY — Jean-Michel LATOUR - Marie-Claire FLORET - Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT - Valérie NOBLET

**PARS-LES-ROMILLY** : Marianne JOLY

**ROMILLY-SUR-SEINE** : Eric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT - Richard RENAUT – Jean Patrick VERNET - Oumy GIBAUD

**SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY** : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**EXCUSES REPRESENTES** : Philippe CAIN représenté par Marianne JOLY

**EXCUSES NON-REPRESENTES** :

Monsieur Bruno FORNES a été désigné Secrétaire de séance.

**N° 24-124 du registre des délibérations**

**OBJET : URBANISME – MODALITE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi**

**Rapporteur : Michel LAMY**

**Considérant que** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine nécessite des modifications pour :

- Créer un secteur de la zone urbaine UC sur la zone d'activités commerciale « Le Marais » afin d'autoriser les commerces de gros.
- Adapter les articles I-2 et II-2-3 de la zone 1AU afin de permettre le confortement de toutes les activités économiques en secteur 1AUa sans restriction de pente de toitures, pour permettre le confortement d'une activité économique existante à Pars-les-Romilly.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, les éléments envisagés à la modification le permettant ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date 02 Mars 2020 et modifié par délibérations du conseil communautaire en date 20 Juin 2022 et du 04 Juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Projets Structurants et Règlementation consultée par mail le 14 novembre 2024 ;

**Eric VUILLEMIN, Philippe CAIN et Béatrice PAYEN ne prennent pas part au débat et au vote**

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (2 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH – GILLES MATHIEU) :**

**DECIDE** que Le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain de la CCPRS sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels, pour une durée **de 31 jours consécutifs du 6 janvier 2025 au 5 février 2025 inclus**,
- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : [www.ccprs.fr](http://www.ccprs.fr)
- un registre permettant au public de formuler ses observations est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels,
- le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie postale à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES ROMILLY SEINE - 9 place Martyrs pour Libération - 10100 ROMILLY SUR SEINE
- le public pourra transmettre ces avis et remarques par voie électronique à l'adresse mail suivante : [cc.portesderomilly@ccprs.fr](mailto:cc.portesderomilly@ccprs.fr)
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres et présenté sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : [www.ccprs.fr](http://www.ccprs.fr);
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**INDIQUE** que le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- la note de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,
- l'extrait du règlement écrit adapté suite à la modification simplifiée n°1 du PLUi,
- les plans de zonage adaptés suite à la modification simplifiée n°1 du PLUi,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées.

**INDIQUE** qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, à signer tout avenant, contrat, convention concernant la modification simplifiée n°1 du PLUi et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

**D'ACTER** la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et qu'elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des

communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Premier Vice-Président,

**Bernard BERTON**



Bernard BERTON  
2024.12.02 10:07:18 +0100  
Ref:7685655-11534812-1-D  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
l'Elu de la collectivité

Bernard BERTON

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le à :

- Madame la Préfète,
- Madame et Messieurs les maires de la Communauté de Communes
- Service urbanisme de Romilly-sur-Seine

Le Premier Vice-Président,

**Bernard BERTON**